

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 5 avril 2018

### **OBJET : COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.**

Mesdames, messieurs,

L'article L. 442-9 du Code de l'Éducation prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

À ce titre une contribution, dite part « matériel » est versée par les collectivités territoriales compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 : elle correspond au coût moyen des dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements publics du même ressort territorial. Une contribution plus récente, dite part « personnel » est versée également par les collectivités territoriales compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, comme précisé par le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006. Elle est calculée en référence au coût moyen de la rémunération des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement des collèges publics hors restauration et internat.

Les compensations financières de l'État sont inscrites aux lois de finances, et ce, sans évolution depuis la date du transfert.

Le Département est donc dans l'obligation de verser chaque année aux 26 collèges privés sous contrat d'association avec l'État, un forfait d'externat composé de ces deux parts. Il est à noter que ce versement se fait sur la base d'une part « élève » à parité avec un collégien du public. Les effectifs pris en compte chaque année sont ceux de l'enquête lourde du Rectorat, du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire en cours, conformément au code de



l'Éducation.

Dans ce cadre, une convention a été conclue entre le Département et les collèges privés afin de définir les modalités de financement par le Département du forfait d'externat des collèges privés associés à l'État par contrat, de 2017 à 2019, approuvée lors de la séance du Conseil départemental du 26 octobre 2017.

Selon les termes de la convention, le forfait d'externat par élève pour les collèges privés au titre de l'année 2018 s'élève à 290 € pour la part « matériel » et à 332 € pour la part « personnel ». L'effectif étant de 11 165 élèves (données de l'enquête lourde du Rectorat, 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018), le montant à attribuer s'élève à 6 944 630 € pour 2018, soit 3 237 850 euros de « part matériel » et 3 706 780 euros de « part personnel ».

En conséquence, je vous propose :

- DE FIXER au titre de 2018, les dotations afférentes aux collèges privés sous contrat d'association pour un montant total de 6 944 630 €,

Selon la répartition par collège détaillée en annexe.

Le Président du Conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

**ANNEXE – COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION –  
FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2018.**

VILLES	EFFECTIFS	COLLEGES	PART MATERIEL 2017-2018	PART PERSONNEL 2017-2018	MONTANT TOTAL PAR COLLEGE en 2017-2018
AUBERVILLIERS	405	Notre Dame des Vertus	117 450,00	134 460,00	251 910,00
	479	Saint Joseph	138 910,00	159 028,00	297 938,00
	172	Chné Or	49 880,00	57 104,00	106 984,00
AULNAY-SOUS-BOIS AULNAY-SOUS-BOIS	812	Espérance	235 480,00	269 584,00	505 064,00
	124	Protectorat Saint Joseph	35 960,00	41 168,00	77 128,00
BAGNOLET	551	Saint-Benoît Europe	159 790,00	182 932,00	342 722,00
BOBIGNY	355	Charles Péguy	102 950,00	117 860,00	220 810,00
BONDY	479	Assomption	138 910,00	159 028,00	297 938,00
LE BOURGET	239	Sainte-Marie	69 310,00	79 348,00	148 658,00
DRANCY	349	Saint-Germain	101 210,00	115 868,00	217 078,00
GAGNY	131	Merkhaz Hatorah (Garçons)	37 990,00	43 492,00	81 482,00
MONTREUIL	236	Fidélis	68 440,00	78 352,00	146 792,00
	498	Henri Matisse	144 420,00	165 336,00	309 756,00
NOISY-LE-GRAND	685	Françoise Cabrini	198 650,00	227 420,00	426 070,00
PANTIN	669	Saint Joseph	194 010,00	222 108,00	416 118,00
	38	Ohr-Sarah	11 020,00	12 616,00	23 636,00
PAVILLONS-SOUS-BOIS	272	L'Alliance	78 880,00	90 304,00	169 184,00
PRE SAINT-GERVAIS	345	Saint Joseph	100 050,00	114 540,00	214 590,00
LE RAINCY	662	Saint Louis/Sainte-Clotilde	191 980,00	219 784,00	411 764,00
	105	Tebrotzassère	30 450,00	34 860,00	65 310,00
	103	Merkaz Hatorah (filles)	29 870,00	34 196,00	64 066,00
SAINT-DENIS	1006	Jean-Baptiste de la Salle	291 740,00	333 992,00	625 732,00
	222	St Vincent de Paul	64 380,00	73 704,00	138 084,00
STAINS	474	Sainte-Marie	137 460,00	157 368,00	294 828,00
VAUJOURS	810	Fénelon	234 900,00	268 920,00	503 820,00
VILLEMOMBLE	944	St Louis/Blanche de Castille	273 760,00	313 408,00	587 168,00
<b>TOTAL</b>	<b>11165</b>		<b>3 237 850,00</b>	<b>3 706 780,00</b>	<b>6 944 629,99</b>



## Délibération n° du 5 avril 2018

### **COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**Le Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation en son article L 442-9,

Vu le décret n°2006-1610 du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés modifiant le décret n°60-390 du 22 avril 1960,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017-X-65 du 26 octobre 2017 relative au conventionnement 2017-2019 pour le versement des forfaits d'externat des collèges privés sous contrat d'association,

Vu la convention triennale 2017-2019 entre le Département et les collèges privés de la Seine-Saint-Denis,

Vu le rapport de son président,

La cinquième commission consultée,



## **après en avoir délibéré**

- FIXE au titre de 2018, les dotations aux collèges privés sous contrat d'association comme suit :

- dotations afférentes au forfait d'externat « part matériel » pour un total de 3 237 850 euros ;
- dotations afférentes au forfait d'externat « part personnel » pour un total de 3 706 780 euros ;

- DÉCIDE de verser le forfait d'externat selon la répartition par collège définie en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général des services,

**Olivier Veber**

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent  
acte, le

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*